PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-20 portant mise en demeure faite à la SAS LE PUISOT de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Sorbon (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5066 délivré le 20 octobre 2021 à la SAS LE PUISOT pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon au lieu-dit Le Puisot concernant notamment la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.*
La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;*
- *de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]* » ;

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.*
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° S2 – AIT/DeF – n°22/471 du 26 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - le plan des installations affiché à l'entrée n'est pas à jour ;
   - le site n'est pas totalement ceint d'une clôture ;
   - l'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sont adaptés aux risques ;
   - les dates des tests d'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre surpressions et dépressions n'ont pas été transmises ;
   - en cas de forte pluie, les eaux souillées sont dirigées vers un bassin étanche de décantation, celui-ci est cependant équipé d'une sur-verse allant dans une noue, constituant un milieu naturel ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 17, 23, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
3. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Le Puisot de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 17, 23, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS LE PUISOT, dont le siège social est situé 3 route de Novion à Sorbon (08300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 850 141 441, est mise en demeure de respecter, pour l'unité de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit Le Puisot sur le territoire de la commune de Sorbon, les dispositions de :

- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié en mettant à jour le plan des installations affiché à l'entrée **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié en clôturant intégralement le site **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié en disposant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié en réalisant les tests d'étanchéité des canalisations de biogaz des digesteurs et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié en coupant la liaison entre le bassin de décantation étanche et la noue actuelle **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS LE PUISOT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sorbon.

Charleville-Mézières, le 12 JAN. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO